

ARRETE N° 71 - 57 DU 26 OCTOBRE 1971
RELATIF A L'ORDRE DANS LES LOCAUX ET ENCEINTES UNIVERSITAIRES

Le Président de l'Université des Sciences Sociales de Grenoble

Vu la loi d'orientation de l'Enseignement Supérieur du 12 novembre 1968
modifiée par la loi du 12 juillet 1971,

Vu le décret du 15 novembre 1811 concernant le régime de l'Université,

Vu le décret n° 71-66 du 22 janvier 1971 relatif à l'ordre dans les locaux et
enceintes universitaires,

Vu les statuts de l'Université des Sciences Sociales, approuvés par arrêté ministériel du 27 mars 1970,

Vu l'arrêté rectoral en date du 29 juin 1971 pris en application du décret
susvisé,

Le Conseil de l'Université entendu,

ARRETE

Article 1er

En vertu des lois, règlements, statuts et arrêtés susvisés, le Président de l'Université assure le maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires relevant de l'Université des Sciences Sociales.

Article 2

En l'absence du Président et sur délégation de celui-ci, le premier Vice-Président exerce les mêmes attributions. En l'absence du Président et du premier Vice-Président, cette compétence est déléguée par le Président au deuxième Vice-Président ou à un Directeur d'U.E.R. ou E.P.R. délégué à cet effet.

Article 3

Dans toute la mesure du possible, le Président ou l'autorité visée à l'article précédent, exerce ces attributions en consultation, selon le cas, avec un Vice-Président ou un Directeur d'U.E.R. ou E.P.R.

Article 4

Dans le bâtiment central tel qu'il est défini en annexe au présent arrêté et dans l'ensemble des locaux affectés aux services communs de l'Université, l'ordre public relève exclusivement du Président ou de son délégué.

Dans les locaux affectés aux U.E.R. ou E.P.R. désignés en annexe à cet arrêté, les attributions du Président sont exercées par les Directeurs ou les personnes qu'ils délèguent à cette fin avec l'approbation du Président.

Cette attribution ne s'étend pas aux mesures suivantes qui relèvent directement de la compétence du Président ou de son délégué :

- a) - sauf délégation expresse du Président, autorisation des réunions publiques visées aux articles 11 et 12 du règlement intérieur,
- b) - sauf délégation expresse du Président, autorisation des réunions étrangères au service pendant les heures de fermeture des locaux universitaires,
- c) - suspension temporaire de l'exercice du droit de réunion publique, visée à l'art. 13 du règlement intérieur,
- d) - application de l'article 11 du décret n° 71-66 du 22 janvier 1971,
- e) - fermeture anticipée des locaux universitaires.

Toutefois, en cas d'urgence, les Directeurs d'U.E.R. et d'E.P.R. peuvent prendre en ces matières des mesures conservatoires. Ils doivent en rendre compte immédiatement au Président qui décide sur le champ de les maintenir ou de les suspendre.

Article 5

Sous réserve des dispositions du décret du 15 novembre 1811, le Président de l'Université ou son délégué visé à l'article 2 du présent arrêté, est seul compétent pour faire appel le cas échéant à l'autorité rectorale, à l'autorité judiciaire ou aux forces de police.

Article 6

En application de l'article 36 de la loi du 12 novembre 1968 et des articles 7 et 8 du décret du 22 janvier 1971, les Directeurs d'U.E.R. et d'E.P.R. font connaître au Président de l'Université les locaux affectés à leur unité qui peuvent être mis à la disposition des étudiants.

Les Directeurs d'U.E.R. et d'E.P.R. fixent après consultation du Conseil de l'Université, les conditions d'utilisation de ces locaux.

En dehors des heures d'enseignement, le Président de l'Université dispose directement de l'utilisation à cette fin du grand amphithéâtre de l'ancienne Faculté de Droit et des Sciences Economiques.

Article 7

Dans les bâtiments situés rue Très-Cloîtres, le maintien de l'ordre relève, conformément aux dispositions du présent arrêté, du Président de l'Université des Sciences Sociales et du Directeur de l'U.E.R. de Psychologie.

Toutefois, dans le cas où la situation des locaux affectés à l'Université Scientifique et Médicale serait en cause, le Président de cette Université et le Directeur de l'U.E.R. concerné seraient, dans la mesure du possible, consultés.

Article 8

Dans les locaux situés sur le domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères et affectés à l'U.E.R. d'Histoire et Histoire des Arts, le maintien de l'ordre relève, conformément à la convention passée entre les Universités des Sciences Sociales et des Langues et Lettres, du Président de l'Université des Langues et Lettres et du Directeur de l'U.E.R. d'Histoire et Histoire des Arts, en consultation dans la mesure du possible avec le Président de l'Université des Sciences Sociales.

Article 9

Dans les locaux situés rue François Raoul, le maintien de l'ordre relève, conformément aux dispositions du présent arrêté, du Président de l'Université des Sciences Sociales et du Directeur de l'U.E.R. d'Urbanisation et d'Aménagement. Toutefois, les conditions de son exercice sont précisées dans une convention à intervenir entre l'Université et la ville de Grenoble.

Article 10

Le Président de l'Université est seul compétent pour intenter de sa propre initiative ou à la demande d'un Directeur d'U.E.R. ou d'E.P.R. une action disciplinaire devant la section disciplinaire du Conseil de l'Université, ou pour déposer plainte en justice auprès du Procureur de la République.

Article 11

Les Directeurs d'U.E.R. et d'E.P.R. et le Secrétaire Général de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 26 octobre 1971

Le Président,

Jean-Louis QUERMONNE